

M. Zappe est d'opinion qu'il vaudrait mieux ne pas donner connaissance de tout le tarif, et qu'il suffirait que la Commission fût autorisée à déclarer que le tarif est basé sur un taux moyen de 10%, sauf quelques exceptions.

Sir Harry Parkes fait observer que dans ce cas il sera nécessaire de déclarer que le pétrole et le sucre sont compris parmi les exceptions, parce que pour ces deux articles la question d'emmagasinage est extrêmement importante soit avec le système des drawbacks, soit avec celui des entrepôts.

Il est adopté que la Commission du tarif pourra définir quelles sont, dans son opinion, les marchandises qui devraient être imposées de droits spécifiques et celles qui devraient l'être de droits *ad valorem*; et que, dans le premier cas, elle indiquera le taux du droit sur chaque article; elle pourra également faire connaître, si elle le juge nécessaire, que le projet de tarif est rédigé d'après une base moyenne de 10%, sauf quelques exceptions.

Sir Harry Parkes annonce qu'il saisira dans la séance prochaine un moment pour demander au Président s'il est disposé à prendre en considération l'amélioration des conditions sous lesquelles les étrangers sont autorisés à voyager dans l'intérieur et la suppression des agissements illégaux contre la liberté du commerce, liberté garantie par les traités.

Pour faire suite à la question de l'imitation frauduleuse par les japonais des marqués de fabrique étrangères, question présentée par le Délégué de France dans la séance de 15 juin (Protocole N° 13), Sir Harry Parkes communique une lettre d'une maison de commerce anglaise se plaignant d'un cas de cette nature.

Le Délégué d'Italie fait également remarquer que de semblables plaintes lui ont été adressées par des négociants italiens de Yokohama, surtout en ce qui concerne le vermouth.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1882.

Étaient présents :

- Pour le Japon,
M. Inouyé et M. Shioda;
- Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
- Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
- Pour la Belgique,
M. C. de Grootte;
- Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
- Pour la France,
M. Tricou;
- Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes;
- Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarezi;
- Pour le Portugal,
M. J. J. da Graça;
- Pour la Russie,
M. le Baron Rosen;
- Pour les États-Unis,
L'Honorable M. John A. Bingham.

M. Inouyé regrette d'avoir été cause d'un retard dans les travaux de la Conférence, par suite de son indisposition, et de n'avoir pu assister pour cette même raison aux dernières réunions. M. Shioda, qui le représentait, lui a rendu compte de ce qui s'y est passé, et il saisit l'occasion de déclarer qu'il approuve, comme sien, le langage tenu par M. Shioda. Il croit devoir simplement ajouter, pour répondre au désir qui été exprimé concernant les améliorations à apporter à l'approvisionnement de l'eau à Yokohama, que les soins de l'hygiène publique pour les étrangers comme pour les indigènes sont considérés par son Gouvernement comme un de ses premiers devoirs. Le Préfet et la Commission sanitaire ont spécialement dirigé leur attention sur ce sujet, et s'en occupent activement. Il a l'espoir que la question, que Sir Harry Parkes prend tant à cœur, c'est-à-dire, l'adoption des mesures propres à assurer l'approvisionnement d'eau potable, sera résolue sans délai, et, quant à lui, il est disposé à aider, par tous les moyens en son pouvoir, à la réalisation du désir ci-dessus exprimé.

Sir Harry Parkes remercie le Président d'avoir donné l'assurance qu'aucun retard ne serait apporté à l'adoption des mesures nécessaires, et prend note de cette déclaration.

Abordant ensuite les questions mises à l'ordre du jour, le Président fait observer, relativement à la "Durée des traités," que les conventions existantes entre le Japon et les Puissances étrangères ne contiennent aucune stipulation quant au terme de leur durée. Cette clause se trouve généralement insérée dans tous les traités entre les Puissances Occidentales. On la trouve également contenue dans quelques-uns de leur traités avec les Puissances asiatiques, et l'expérience en a démontré les avantages. Il propose par conséquent l'insertion dans les traités révisés d'une clause fixant leur expiration à une époque donnée, pour laisser aux deux parties contractantes la possibilité de traiter et de se mettre d'accord sur telles modifications ou autres arrangements, susceptibles d'améliorer leurs relations mutuelles ou de développer les intérêts de leurs nationaux respectifs. Le Gouvernement Japonais pense qu'il serait désirable de limiter à huit ans la durée du tarif et de la convention commerciale; mais, en ce qui regarde les autres parties du traité, on pourrait en prolonger l'existence pendant une période, par exemple, de douze ans.

Sir Harry Parkes fait observer que la proposition du Président a une portée si grave sur tous les travaux de la Conférence, qu'il eût été à désirer qu'elle eût été présentée dès le début, plutôt qu'au moment de la clôture. Dès la première séance, le Président a proposé de prendre le traité austro-hongrois comme base des délibérations. Ce traité, comme tous les autres, est permanent et ne saurait prendre fin; il peut être révisé, mais non abrogé. Il est certain que si les relations des étrangers avec le Japon se sont maintenues dans un état de stabilité, qui a été très-avantageux à tous les intéressés, c'est précisément parce qu'on n'ignorait pas que ces traités, sans pouvoir être annulés, étaient cependant susceptibles de recevoir toutes les améliorations progressives dont l'expérience aurait démontré l'utilité. La proposition actuelle du Gouvernement Japonais aurait pour effet d'abroger les Traités, et s'il arrive que les Puissances signataires ne l'acceptent pas, et que, d'un autre côté, le Japon en veuille l'adoption, alors tous les travaux de la Conférence se trouveraient, par le fait même, ne devoir aboutir à rien. Cette proposition suppose nécessairement l'obligation d'en référer aux Gouvernements des Puissances signataires; car probablement aucun des délégués n'est en situation de déclarer que son Gouvernement voudra l'accueillir; et, pour lui, il éprouve quelque répugnance à recommander à son Gouvernement toute base pour la révision des traités, qui contiendrait une clause en faveur de leur abrogation. Il ne peut que soumettre, si le Président le désire, la proposition à son Gouvernement, et attendre sa décision.

Le Président répond que la question de la durée du traité a été inscrite, dès le début, au programme des questions à étudier par la Conférence et qu'elle vient maintenant naturellement à son tour. Il reconnaît que c'est une question de grande importance pour les deux parties; mais le Gouvernement Impérial attache un prix particulier à son adoption, parce qu'elle contient la reconnaissance du droit accordé aux États indépendants en général. Les Délégués n'ignorent pas, il le croit, que des clauses de limitation, identiques à celle proposée par le Gouvernement Japonais, sont insérées non pas seulement dans les traités des Puissances occidentales entr'elles, mais même ont été introduites dans quelques-uns de leurs traités avec des Puissances asiatiques. Le Japon, par ses efforts incessants dans la voie des réformes et du progrès et par ses propositions libérales pour l'admission des étrangers à la pleine

jouissance de tous les droits civils dans l'étendue de son territoire, s'est créé par là une situation modifiant le caractère de ses relations internationales en mettant les étrangers chez lui sur le même pied qu'ils sont dans les pays d'occident. Leurs droits ne reposent plus désormais sur des concessions ou privilèges garantis par les traités, mais sur la reconnaissance complète des principes du droit public. Il est évidemment superflu pour le Japon d'offrir aux Puissances signataires aucune assurance que, à l'expiration des traités révisés, il ne songe pas le moins du monde à rentrer dans l'isolement ni à chercher à rompre ses relations internationales avec le reste du monde. Car, sans parler de l'importance des intérêts étrangers qui ont pris naissance dans ce pays depuis le commencement de ses relations avec l'étranger, ce serait l'annihilation de toute la prospérité procurée par le progrès que le pays a fait, et de tous les bienfaits que lui a apportés la civilisation occidentale. Afin d'éviter tout malentendu, il répète que sa proposition devrait rester en vigueur pendant douze années (pour le tarif et les autres conventions commerciales pendant huit années) à dater du jour de la ratification; qu'à l'expiration des périodes respectives des douze et huit années, chacune des parties contractantes aurait le droit de donner avis à l'autre de son intention de mettre fin au traité ou à certaines parties du traité; et que, dans douze mois à partir du jour de la date du dit avis, le traité entier ou seulement certaines parties cesseraient de lier les deux parties contractantes. Toutefois cette dénonciation, on n'a pas besoin de le faire observer, ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme devant avoir pour effet de faire subir aux droits acquis des sujets des Puissances contractantes aucun tort ni préjudice contraires aux principes du droit moderne international, et aux lois généralement reconnues des relations des États indépendants entr'eux. Il est, par conséquent, persuadé qu'une stipulation dans les termes adoptés par le plus grand nombre des nations du monde, et insérée, comme il l'a déjà dit, dans les traités entre nations européennes et dans quelques traités de ces dernières avec certaines Puissances asiatiques, ne saurait, au point de vue de la justice et de l'équité, être refusée au Japon. Il désire déclarer, en terminant, que, comme le Gouvernement impérial attache la plus grande importance à l'insertion dans les nouveaux traités d'une clause similaire à celle proposée, il demande encore la permission d'insister auprès des Délégués pour qu'ils soumettent sa proposition à la plus sérieuse considération de leurs Gouvernements respectifs.

Sir Harry Parkes fait observer que plusieurs des traités conclus entre les Puissances Occidentales sont d'un caractère permanent et ne contiennent pas de clause de dénonciation. Il demande au Président de vouloir bien lui citer les traités avec les Puissances asiatiques qui contiennent de semblables clauses.

Le Président répond qu'il mentionnera seulement le Traité de commerce entre les États-Unis d'Amérique et la Perse, du 13 Décembre 1856; le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Perse, signé à Paris le 17 Mai 1837; le Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les autres États du Zollverein et la Perse, du 25 Juin 1857; le Traité d'amitié et de commerce entre le Danemark et la Perse, signé le 30 Novembre 1858.

Il pourrait encore ajouter le Traité entre l'Empire d'Allemagne et le Roi de Sandwich, signé le ^{25 mars} 19 Septembre 1879.

M. Bingham fait observer que, dans son opinion, on ne saurait soutenir que la proposition de M. Inouyé soit contraire à l'accord intervenu, au début de la Conférence, et en vertu duquel le Traité Austro-Hongrois devait servir de base aux pourparlers. Rien dans les protocoles ne peut être interprété de manière à empêcher le Gouvernement de S. M. Impériale de présenter la proposition actuelle à l'étude des Délégués. Les protocoles témoignent que cette Conférence est purement préliminaire et qu'elle a été réunie pour rechercher une base à soumettre aux différentes Puissances signataires pour la révision projetée des traités existants. La révision, par l'une des Puissances, de son traité avec le Japon peut seulement être effectuée par les Hautes Parties Contractantes et non par cette Conférence. Il est manifeste que l'accord, par lequel le traité austro-hongrois a été pris comme base des délibérations, non-seulement n'empêche pas la Conférence d'étudier toutes les propositions faites par ce Gouvernement touchant la révision des traités, mais même ne pourrait être invoqué pour empêcher le Gouvernement Austro-Hongrois de s'accorder avec celui du Japon sur toutes les propositions relatives à la révision de son traité et aux modifications à y introduire; car ce traité, dans une de ses stipulations, prévoit de semblables modifications ou améliorations pour une époque quelconque postérieure au 1^{er} juillet 1872. Une pareille révision du dit traité doit entraîner forcément l'abrogation de chacun des articles qui auront été révisés, dans la mesure, au moins, des modifications ou améliorations que les deux Parties Contractantes leur auront fait subir. Les propositions faites par le Président se résument en ceci: que les conventions commerciales existantes entre le Japon et les étrangers pourraient être révisées de la manière déjà exposée et examinée devant la Conférence, et être munies d'une clause expresse, d'après laquelle ces conventions révisées prendraient fin à l'expiration d'une période de huit années à partir de l'échange des ratifications, et encore qu'il serait procédé à une révision générale de tous les traités existants avec le Japon, sur la base déjà présentée et examinée par la Conférence, et dans laquelle il serait aussi expressément stipulé que les traités généraux ainsi révisés prendraient fin à l'expiration des douze années à partir de leur ratification. Il ressort clairement des propositions du Président qu'à l'expiration des traités révisés, comme il vient d'être dit, le Gouvernement Japonais resterait dorénavant libre de régler son commerce intérieur son autonomie et aussi son commerce extérieur, conformément aux usages des États civilisés. Les droits inhérents à chaque nation, bien que pouvant être restreints par des stipulations et des traités volontairement conclus, ne sont pas susceptibles d'une aliénation absolue. Il n'est pas rare de voir dans les conventions commerciales que les Parties contractantes stipulent expressément la fin du contrat, soit à l'expiration d'une date déterminée, soit sur la dénonciation à faire par l'une ou par l'autre Partie. Une pareille clause a été insérée dans un traité commercial entre les États-Unis et les États de S. M. Britannique du Canada et aussi dans le traité conclu entre les États-Unis et la France. L'Honorable M. Bingham trouve raisonnable la limitation de la durée du traité commercial à une période de huit années et ne la juge d'aucune façon désavantageuse pour les intérêts étrangers. Il estime qu'il serait éminemment injuste de vouloir conclure que le Gouvernement Japonais, en proposant un terme à la durée des traités révisés en projet, aurait l'intention de rompre ensuite toutes ses relations commerciales et amicales avec les Puissances étrangères. Les limitations

proposées dans les traités révisés doivent être considérées comme raisonnables, à moins qu'on ne veuille prétendre qu'il serait juste de rendre perpétuelles les restrictions auxquelles le Gouvernement Japonais consent volontairement; et, en vertu de la révision proposée, d'abandonner son droit légitime et inaliénable de souveraineté, au lieu d'en fixer la durée aux deux périodes ci-dessus mentionnées. Les Délégués ne sont pas réunis ici pour rechercher une base de révision des traités à soumettre à leurs Gouvernements respectifs, qui soit destinée à durer éternellement; or, les Représentants officiels eux-mêmes des États ne peuvent durer qu'un temps et travaillent pour le présent, et il ne faut pas oublier que l'existence des États ici représentés est perpétuelle. Un État, considéré comme ayant le droit d'entrer en relations de traités avec un autre État souverain, doit être considéré comme ayant le pouvoir de conclure une convention relative à l'abrogation des clauses de ces mêmes traités, qui sont, dans l'espèce présente, des restrictions de ses droits essentiels et inaliénables. Les propositions du Président lui paraissent si justes et si raisonnables qu'il est persuadé que elles s'imposeront à l'approbation de tous les États civilisés du globe.

M. Tricou témoigne la surprise que lui cause cette proposition inattendue. Se référant aux observations générales qu'il a déjà formulées dans la séance du 17, il affirme itérativement le caractère de permanence des traités en vigueur, susceptibles d'être révisés, mais non d'être dénoncés.

En réponse aux observations de M. Tricou, M. Shioda fait remarquer qu'à propos de la question soulevée par le Ministre de France, il y a deux choses à considérer: d'abord, on ne peut trouver dans les traités existants la trace d'aucune stipulation expresse déterminant ou fixant la nature perpétuelle de l'obligation, et, en second lieu, il n'a été apporté aucune limitation à la nature de la révision projetée. Par conséquent, toutes les propositions concernant la révision de quelque nature qu'elles soient, y compris même la clause de l'expiration du traité, sont, selon lui, légitimes. Il pense donc que le Gouvernement Japonais a parfaitement le droit de réclamer l'insertion dans les nouveaux traités d'une clause spéciale destinée à prévoir leur fin ou leur abrogation dans un délai déterminé, et ce, par la même raison qu'on a pu introduire d'autres matières aussi nouvelles dans les discussions de la Conférence. Il croit pouvoir mettre en doute que le travail de la révision doive se borner à modifier et à améliorer les stipulations du premier contrat. Le fait seul d'avoir proposé des modifications, destinées à changer la nature des traités existants, leur enlève cette qualité indélébile qui leur est attribuée par le Délégué français.

M. Tricou, démontrant et maintenant le caractère de permanence des traités, cite le texte français des articles 20 et 9 du traité de 1858 et la teneur des articles 21 et 14 du traité austro-hongrois. Ils sont ainsi conçus:

ART. XX. DU TRAITÉ DE 1858.

“Chacune des parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre, une année à l'avance à dater du 15 août 1872 ou après cette époque, demander la révision du traité pour y apporter les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.”

ART. IX. DU MÊME TRAITÉ.

“Les articles réglementaires de commerce, annexés au présent traité, seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils sont également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé.”

ART. XXI. DU TRAITÉ AUSTRO-HONGROIS.

“It is agreed that either of the high contracting Parties may demand a Revision of this Treaty, of the Trade Regulations, and the Tariff annexed thereto, on and after the 1st July 1872, with a view to the insertion therein of such modifications and amendments as experience shall prove to be expedient. It is necessary, however, that one year's notice must be given, before such Revision can be claimed.”

ART. XIV. DU MÊME TRAITÉ.

“The Regulations of trade and the Tariff, annexed to this Treaty, shall be considered as forming a part of the Treaty and therefore as binding on the high contracting parties.”

Le Ministre d'Allemagne se déclare prêt à soumettre les demandes du Cabinet de Tokio aux Gouvernements qu'il a l'honneur de représenter à la Conférence. Il pense que les intentions de son Gouvernement seraient de voir maintenir les dispositions du traité existant relatives à la durée. Il est évident, d'ailleurs, que beaucoup dépend de la manière dans laquelle cette clause sera formulée; et il aime à croire qu'il serait peut-être possible, par la rédaction, de concilier toutes les opinions. En transmettant les dites propositions à son Gouvernement, il ne manquera pas d'y ajouter les explications fournies par le Président.

Le Ministre d'Autriche-Hongrie s'associe au Ministre d'Allemagne.

Le Baron Rosen fait observer qu'il se trouve sans instructions quant à la question soulevée par le Président, mais qu'il est prêt à recommander à l'examen bienveillant de son Gouvernement la proposition relative à la durée, limitée à un certain nombre d'années, de la convention douanière.

Les Délégués d'Italie, d'Espagne et de Portugal s'associent aux déclarations du Ministre d'Allemagne.

Le Délégué Belge déclare qu'il se rallie aux observations du Baron Rosen.

Le Président donne lecture d'un projet d'article, renfermant sa proposition relative à la durée des traités, et susceptible d'être modifié quant à la rédaction.

“Le futur traité serait mis en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Pour laisser aux deux Parties Contractantes la possibilité d'entrer en pourparlers et de se mettre d'accord sur telles modifications ou tels autres arrangements qui pourraient tendre à l'amélioration de leurs relations mutuelles ou au développement des intérêts de leurs sujets respectifs, il serait entendu que, à n'importe quelle

“époque à dater du....., l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourrait donner à l'autre Partie avis de son intention de mettre fin, soit à tels ou tels articles du présent traité, soit à l'ensemble du traité, et, à l'expiration de 12 mois après la date de cet avis, tels ou tels articles (si l'avis portait seulement sur tels ou tels articles), ou le présent traité (si l'avis portait sur l'ensemble du traité) et toutes les stipulations, qui y seraient contenues, cesseraient de lier les deux Parties Contractantes.”

Les Délégués étrangers s'engagent à soumettre la stipulation ci-dessus à leurs Gouvernements respectifs.

Le Président, ayant épuisé la liste des remarques qu'il avait l'intention de faire au sujet de la révision des traités, prie les Délégués étrangers de soumettre encore à la Conférence toutes les questions dont la discussion pourrait les intéresser.

Après un court échange d'observations, il est décidé d'ajourner la Conférence au 27 courant, jour où le Président a l'intention de présenter un résumé des propositions japonaises.

Il est encore décidé que la Conférence sera close jusqu'au moment où les vues des Gouvernements respectifs au sujet de ces propositions seront connues.

Il est convenu, en outre, que les travaux de la Commission chargée de l'élaboration du tarif seront également suspendus.

La séance est levée à cinq heures.

Signe	Harry S. Parkes.
	(English text.)
井 上	John A. Bingham.
田 三	(English text.)
馨 郎	C. de Groote.
手 記	V. Eisendecker.
	J. J. da Graça.
	Tricou.
	Hoffer von Hoffenfels.
	J. J. van der Pot.
	Luis del Castillo y Trigueros.
	Martin Lanciarez.
	Rosen.
	Zappe.